

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 910-2006, 5 octobre 2006

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil

ATTENDU QUE, le 17 décembre 2004, la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) a été sanctionnée;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le gouvernement peut prendre différents décrets pour réaliser la réorganisation découlant de la consultation des citoyens effectuée conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14);

ATTENDU QUE le gouvernement a, le 7 décembre 2005, pris le décret numéro 1214-2005 concernant l'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 549-2006 du 14 juin 2006, modifié ce décret dans le but, notamment, de modifier les règles relatives aux prises de décisions au sein du conseil d'agglomération de Longueuil;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de préciser le quorum applicable au sein du conseil d'agglomération;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, ce qui suit:

1. Le décret numéro 1214-2005 du 7 décembre 2005 concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par le décret numéro 10-2006 du 17 janvier 2006, par le décret numéro 299-2006 du 5 avril 2006 et par le décret numéro 549-2006 du 14 juin 2006, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant:

« 12. Le quorum à une séance du conseil d'agglomération est constitué de quatre membres représentant les deux tiers des voix au conseil, dont trois représentent la municipalité centrale et un représente l'une des municipalités reconstituées. ».

2. L'article 13 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante: « Aux fins de cette prise de décision, le quorum applicable est, malgré l'article 12, constitué de la majorité des représentants de la municipalité centrale ou de ceux des municipalités reconstituées, selon que la décision est prise par le premier groupe ou le second. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47012